

GE_GERICHTE P/24858/2014 vom 3. Dezember 2020

GE Cour de justice, 2020-12-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_24858_2014

FR: GE_GERICHTE P/24858/2014 du 3 décembre 2020

IT: GE_GERICHTE P/24858/2014 del 3 dicembre 2020

Regeste

PLAINTÉ PÉNALE;DÉLAI;DESSEIN D'ENRICHISSEMENT;ACTION PÉNALE;PRESCRIPTION | CP.158; CP.31; CP.97

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

L'art. 389 al. 3 CPP règle les preuves complémentaires. La juridiction de recours peut administrer, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours. Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Le législateur a ainsi consacré le droit des autorités pénales de procéder à une appréciation anticipée des preuves. Le magistrat peut renoncer à l'administration de certaines preuves, notamment lorsque les faits dont les parties veulent rapporter l'authenticité ne sont pas importants pour la solution du litige. Ce refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu que si l'appréciation de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a ainsi procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 141 I 60 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_891/2018 du 31 octobre 2018 consid. 2.1).

E. 2.2

En appel, A_____ obtient partiellement gain de cause, dès lors que la procédure à son encontre est classée - certes sur un point non expressément soulevé par lui - pour une partie des faits visés par l'accusation de gestion déloyale, l'indemnité pour dommage matériel allouée à D_____ étant réduite dans cette mesure. L'appelant succombe toutefois en majeure partie sur le plan de la culpabilité, de même que sur la peine et le tort moral et la question du délai de plainte. Le MP succombe sur l'appel du prévenu s'agissant du classement prononcé. Enfin, bien que succombant dans la même mesure, D_____, partie plaignante au bénéfice de l'assistance juridique, doit être exonérée des frais de procédure d'appel conformément à l'art. 136 al. 2 let. b CPP, de sorte que la part lui incombant sera laissée à la charge de l'Etat. L'appelant sera en conséquence tenu de supporter la moitié des frais de la procédure d'appel (art. 428 et 426 al. 3 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

E. 2.3

Une nouvelle audition de D _____ n'est pas utile à l'établissement des faits, dès lors que le « fonctionnement commun » du couple a d'ores et déjà été établi sur la base des propres déclarations de l'appelant, étant précisé qu'il en va de même de la date de réception et de l'utilisation des CHF 43'000.-. D _____ a par ailleurs eu l'occasion de se déterminer exhaustivement sur sa connaissance de la situation financière de son conjoint, laquelle n'était en tout état pas de nature à influencer sur la qualification pénale des agissements de ce dernier. Quant au délai de plainte, D _____ a eu l'occasion de se déterminer sur ce point à plusieurs reprises par écrit, par le biais de ses avocats. Il sera encore relevé que A _____ a lui-même attesté de ce que D _____ était très affaiblie par son AVC, de sorte qu'une nouvelle audition semblait compromise. A titre superfétatoire, il sera relevé que l'appelant n'identifie aucunement les faits qu'il conviendrait selon lui d'écarter car établis en violation du principe du contradictoire. Pour le surplus, la production de la facture de Me F _____ ne peut être ordonnée, le détail des consultations étant couvert par le secret professionnel, dont celui-ci n'a pas été délié. Partant, les réquisitions de preuves formulées par l'appelant ont à bon droit été rejetées par le premier juge, sans violation du principe de l'instruction contradictoire et, en tant que de besoin puisqu'elles n'ont pas été formellement renouvelées après leur rejet par ordonnance du 26 février 202, elles le sont à nouveau.

E. 3

3.1.1. Aux termes de l'art. 158 al. 3 CP, la gestion déloyale au préjudice des proches ou des familiers ne sera poursuivie que sur plainte. 3.1.2. L'art. 110 al. 2 CP prévoit que les familiers d'une personne sont ceux qui font ménage commun avec elle. Les concubins sont l'exemple typique de familiers. Le ménage commun doit exister au moment de la commission de l'infraction (ATF 140 IV 97 consid. 1.2 p. 99 s. et les références citées ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire , 2 ème éd., Bâle 2017, n. 7 ad art. 110). 3.2.1. Selon l'art. 31 CP, le droit de porter plainte se prescrit par trois mois. Le délai court du jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction. Le délai de trois mois pour déposer plainte commence à courir du jour où l'ayant droit a connaissance de l'auteur et - l'art. 31 CP ne le précise pas, mais cela va de soi - de l'acte délictueux, c'est-à-dire des éléments constitutifs de l'infraction, objectifs, mais également subjectifs (arrêts du Tribunal fédéral 6B_599/2014 du 15 décembre 2014 consid. 2.1 ; 6B_451/2009 du 23 octobre 2009 consid. 1.2). Cette connaissance doit être suffisante pour permettre à l'ayant droit de considérer qu'il aurait de fortes chances de succès en poursuivant l'auteur, sans s'exposer au risque d'être attaqué pour dénonciation calomnieuse ou diffamation ; de simples soupçons ne suffisent pas, mais il n'est pas nécessaire que l'ayant droit dispose déjà de moyens de preuve (ATF 126 IV 131 consid. 2a p. 132 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_441/2016 du 29 mars 2017 consid. 3.1 et les références). Le jour duquel court le délai de plainte au sens de l'art. 31 CP ne doit pas être compté (ATF 97 IV 238 consid. 2 p. 239 s. ; confirmé in ATF 144 IV 161 consid. 2.2.1 et les références). La détermination du dies a quo se fait en tenant compte des circonstances du cas d'espèce. Le délai pour porter plainte ne commence à courir que lorsque le lésé personnellement, et non seulement son mandataire, a connu l'infraction et l'auteur de celle-ci (ATF 130 IV 97 consid. 2). 3.2.2. Lorsque le respect du délai de plainte est litigieux, il appartient au plaignant de fournir la preuve qu'il a respecté le délai de trois mois (ATF 97 I 769 ; R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP , Bâle 2009, n. 22 ad art. 30). Dans le doute, le délai est réputé observé lorsqu'il n'existe aucun indice sérieux que les éléments pertinents étaient connus du plaignant plus tôt. 3.2.3. Une décision sur recours entrée en force statuant sur le respect du délai de plainte ne lie pas le

juge du fond. Le principe " ne bis in idem ", selon lequel nul ne peut être poursuivi ou puni à nouveau dans le cadre d'une procédure pénale dans le même Etat pour une infraction pour laquelle il a été définitivement condamné ou acquitté en vertu de la loi et du droit de procédure pénale d'un Etat ne s'applique pas dans cette configuration (arrêt du Tribunal fédéral 6B_252/2020 du 8 septembre 2020 consid. 4.3).

E. 3.3

En l'espèce, les parties ont entretenu une relation affective dans le cadre de laquelle elles ont fait ménage commun durant près de 20 ans, soit de la fin des années 1990 au jour de l'évacuation, intervenue le 16 septembre 2014, de sorte que leur qualité de familiers ne fait aucun doute. Comme il sera exposé ci-après (cf. infra consid. 4.6.2.1), il est par ailleurs constant que ce n'est que le jour de l'évacuation, soit le 16 septembre 2014, que D_____ a réellement pris conscience de la perte définitive de sa maison, la présence de l'huissier et des déménageurs sur place ne pouvant plus laisser de place au doute. D_____ soutient que ce n'est que lors de son rendez-vous avec Me F_____ qu'elle a pris connaissance du rôle de A_____ et de sa responsabilité pénale éventuelle. Les parties et témoins divergent sur la date à laquelle ladite rencontre aurait eu lieu. AE_____ et AF_____ s'entendent sur l'existence de deux rendez-vous, que le dernier cité situe les 18 et 23 septembre 2014, soit un premier auquel ils se seraient rendus seuls et un second auquel ils auraient accompagné leur mère, tandis que Z_____ évoque pour sa part un rendez-vous en sa présence, celle de D_____ et des fils de cette dernière, le lendemain de l'évacuation. A cet égard, l'appelant ne saurait être suivi lorsqu'il infère de l'absence de réaction de Me F_____ lors de l'audition de Z_____ un aveu sur la date évoquée par cette dernière. En effet, plusieurs mois s'étant écoulés depuis lors, il ne peut lui être reproché de n'avoir pas eu cette date en tête, étant précisé que la question du délai de plainte n'était à ce stade pas encore litigieuse. Quant à l'absence de production de l'état de frais de Me F_____, en contrariété avec la volonté de l'appelant qui souhaitait ainsi établir précisément la chronologie des rendez-vous, elle est sans incidence, dès lors que l'avocat concerné a déposé en justice des déterminations signées de sa main, dans lesquelles il affirme que son rendez-vous avec D_____ a eu lieu le 23 septembre 2014, et qu'il est difficilement imaginable qu'il eut sciemment menti en justice. Force est ainsi de constater qu'aux dates précises énoncées par AF_____ et D_____, ainsi que par Me F_____ - dont les déclarations doivent être prises en compte en tant que telles, quand bien même elles ne revêtent pas la valeur de celles d'un témoin -, s'opposent les déclarations plus approximatives de Z_____, qui sans dater le rendez-vous, le situe au « lendemain » de l'évacuation, étant précisé qu'au moment où elle a été entendue, la problématique du délai de plainte n'avait pas encore été soulevée, de sorte qu'elle ne mesurait pas le poids que revêtaient ses propos. La Cour retiendra dès lors que c'est bien le 23 septembre 2014 que D_____ s'est rendue pour la première fois chez son avocat. Reste dès lors à déterminer si, comme l'allègue l'appelant, l'intimée a pris conscience des agissements imputables à A_____ en amont de ce rendez-vous. A cet égard, il est manifeste que les documents qui ont été remis à Me F_____ lors du premier rendez-vous suffisaient déjà à déterminer le caractère potentiellement pénal des agissements de A_____. Il n'est toutefois pas établi que AF_____ et AE_____ en ont pleinement pris conscience, ces derniers ayant tous deux affirmé que le rôle de A_____ n'était pas encore clair à ce stade. En tout état, peu importe que l'entourage de la plaignante ait été convaincu, à compter du 18 septembre 2014, de la culpabilité de l'appelant, seule la perspective de D_____ étant déterminante. Or celle-ci, qui s'est vue brutalement mise à la porte de la maison qu'elle occupait depuis près de quarante ans, se trouvait, le jour de l'évacuation, en

état de choc et l'est demeurée durant plusieurs jours, ce que ses fils et Z_____ ont tous affirmé et qui est corroboré par le certificat médical établi par la Dresse AH_____ le lendemain. Ainsi qu'il sera exposé ci-dessous (cf. infra consid. 4.6.2.1), depuis la réception, en février 2013, d'un courrier l'informant que sa maison avait été vendue aux enchères, D_____ n'avait plus été inquiétée mais au contraire, bercée par les assurances de son compagnon, qui exerçait sur elle une sérieuse emprise, notamment mise en évidence par Z_____. Il ressort en effet des déclarations de cette dernière que postérieurement aux événements de février 2013, malgré les doutes exprimés et les propositions d'aide formulées, D_____ avait rapidement repris pleine confiance en son compagnon. Dans cette configuration, les remarques de ses proches n'étaient clairement pas susceptibles - à tout le moins à court terme - de l'alerter au point qu'elle soupçonne l'appelant d'avoir commis des actes délictueux à son encontre. De plus, tous les témoins s'entendant sur ce point, A_____ a continué à tenter de rassurer D_____ le jour de l'évacuation. Il en a fait de même avec les autres personnes présentes, ce qui est notamment établi par la note écrite transmise à AF_____ et AE_____ ce jour-là. Ainsi, si D_____ a certainement compris, le jour de l'évacuation, que l'accès à la villa de G_____ lui serait désormais interdit, elle n'était pas pour autant en mesure de comprendre le rôle de A_____ dans cette situation. Compte tenu des circonstances, la thèse selon laquelle il aura fallu qu'un avocat lui expose clairement les faits pour qu'elle saisisse le possible caractère pénal des actes perpétrés par A_____ à son encontre est hautement crédible. La Cour retiendra donc, de la même manière que la CPR avant elle, que c'est bien le jour de son rendez-vous chez Me F_____ que D_____ s'est convaincue qu'elle avait été victime d'une infraction et qu'elle en a identifié l'auteur, de sorte que le délai de plainte a commencé à courir le lendemain, soit le 24 septembre 2014. Déposée le 23 décembre 2014 auprès du MP, la plainte de D_____ a partant été introduite en temps utile.

E. 4

4.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

E. 4.2

Selon l'art. 158 ch. 1 CP, est punissable celui qui, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, aura porté atteinte à ces intérêts ou aura permis qu'ils soient lésés (al. 1). Il en va ainsi également du gérant d'affaire qui aura agi de même sans mandat (al. 2). Le dessein d'enrichissement illégitime n'est pas requis, mais constitue

une circonstance aggravante (al. 3 CP).

E. 4.2.1

L'art. 158 CP suppose quatre conditions : il faut que l'auteur ait eu une position de gérant, qu'il ait violé une obligation lui incombant en cette qualité, qu'il en soit résulté un préjudice et qu'il ait agi intentionnellement (ATF 120 IV 190 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_136/2017 du 17 novembre 2017 consid. 4.1).

E. 4.2.2

L'infraction réprimée par l'art. 158 ch. 1 CP ne peut être commise que par une personne qui revêt la qualité de gérant, soit une personne à qui incombe, de fait ou formellement, la responsabilité d'administrer un complexe patrimonial non négligeable dans l'intérêt d'autrui (ATF 142 IV 346 consid. 3.2). La qualité de gérant suppose un degré d'indépendance suffisant et un pouvoir de disposition autonome sur les biens administrés (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ [éds], Commentaire romand : Code pénal II , Bâle 2017, n. 12 ad art. 158).

E. 4.2.3

Pour qu'il y ait gestion déloyale, il ne suffit pas que l'auteur ait été gérant, ni qu'il ait violé une quelconque obligation de nature pécuniaire à l'endroit de la personne dont il gère tout ou partie du patrimoine. Le terme de gestion déloyale et la définition légale de l'infraction exigent que l'obligation qu'il a violée soit liée à la gestion confiée. Le comportement délictueux consiste à violer le devoir de gestion ou de sauvegarde (ATF 142 IV 346 consid. 3.2). Le gérant sera ainsi punissable s'il transgresse - par action ou par omission - les obligations spécifiques qui lui incombent en vertu de son devoir de gérer et de protéger les intérêts pécuniaires d'une tierce personne. Savoir s'il y a violation de telles obligations implique de déterminer, au préalable et pour chaque situation particulière, le contenu spécifique des devoirs incombant au gérant. Cette question s'examine au regard des rapports juridiques qui lient le gérant au titulaire des intérêts pécuniaires qu'il administre (arrêts du Tribunal fédéral 6B_819/2018 du 25 janvier 2019 consid. 3.6.2 ; 6B_787/2016 du 2 mai 2017 consid. 2.3.1).

E. 4.2.4

L'infraction de gestion déloyale n'est consommée que s'il y a eu un préjudice (ATF 120 IV 190 consid. 2b). La notion de dommage au sens de cette disposition doit être comprise comme pour les autres infractions contre le patrimoine, en particulier l'escroquerie (ATF 122 IV 279 consid. 2a). Tel est le cas lorsqu'on se trouve en présence d'une véritable lésion du patrimoine, c'est-à-dire d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif (perte éprouvée : *damnum emergens*), d'une non-diminution du passif ou d'une non-augmentation de l'actif (gain manqué : *lucrum cessans*), ou d'une mise en danger de celui-ci telle qu'elle a pour effet d'en diminuer la valeur du point de vue économique (ATF 129 IV 124 consid. 3.1 ; 123 IV 17 consid. 3d ; 122 IV 279 consid. 2a ; 121 IV 104 consid. 2c ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_936/2019 consid. 2.2 ; 6B_845/2014 du 16 mars 2015 consid. 3.3). Il n'est pas nécessaire que le dommage corresponde à l'enrichissement de l'auteur, ni qu'il soit chiffré ; il suffit qu'il soit certain (arrêts du Tribunal fédéral 6B_787/2016 du 2 mai 2017 consid. 2.4 ; 6B_412/2016 du 10 février 2017 consid. 2.4).

E. 4.2.5

Sur le plan subjectif, la conscience et la volonté de l'auteur doivent englober la qualité de gérant, la violation du devoir de gestion et le dommage (ATF 129 IV 124 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_223/2010 du 13 janvier 2011 consid. 3.3.3). Le dol éventuel suffit ; vu l'imprécision des éléments constitutifs objectifs de l'infraction, la jurisprudence se montre toutefois restrictive, soulignant que le dol éventuel doit être strictement caractérisé (ATF 123 IV 17 consid. 3e; arrêts du Tribunal fédéral 6B_787/2016 du 2 mai 2017 consid. 2.5 ; 6B_412/2016 du 10 février 2017 consid. 2.5).

E. 4.2.6

Par enrichissement, il faut entendre tout avantage économique. Le dessein d'enrichissement illégitime fait défaut si, au moment de l'emploi illicite de la valeur patrimoniale, l'auteur en paie la contre-valeur, s'il avait à tout moment ou, le cas échéant, à la date convenue à cet effet, la volonté et la possibilité de la faire (" Ersatzbereitschaft " ; ATF 118 IV 32 consid. 2a p. 34) ou encore s'il était en droit de compenser (ATF 105 IV 29 consid. 3a p. 34). Le dessein d'enrichissement peut être réalisé par dol éventuel ; tel est le cas lorsque l'auteur envisage l'enrichissement comme possible et agit néanmoins, même s'il ne le souhaite pas, parce qu'il s'en accommode pour le cas où il se produirait (ATF 133 IV 21 consid. 6.1.2 p. 27 ; 118 IV 27 consid. 3a p. 29 s., 32 consid. 2a p. 34 ; 105 IV 29 consid. 3a p. 34).

E. 4.3

Selon l'art. 10 CP, sont des crimes les infractions passibles d'une peine privative de liberté de plus de trois ans (al. 2). Sont des délits les infractions passibles d'une peine privative de liberté n'excédant pas trois ans ou d'une peine pécuniaire (al. 3).

E. 4.4

.1. La gestion déloyale simple de l'art. 158 ch.1 al. 1 CP est passible au plus d'une peine privative de liberté de trois ans. Le délai de prescription était donc de sept ans jusqu'au 31 décembre 2013 (art. 97 al. 1 let. c aCP) alors qu'il est de dix ans depuis le 1^{er} janvier 2014 (teneur actuelle de l'art. 97 al. 1 let. c CP). L'art. 389 CP est une concrétisation du principe de la lex mitior (consacré à l'art. 2 al. 2 CP) s'agissant de la prescription. Selon cet article, les dispositions du nouveau droit concernant la prescription de l'action pénale sont applicables aux infractions commises avant l'entrée en vigueur du nouveau droit si elles sont plus favorables à l'auteur que celles de la loi ancienne (principe de la lex mitior). Si, au contraire, la loi nouvelle fixe un délai de prescription plus long, on appliquera la loi ancienne à une infraction commise sous son empire (principe de la non-rétroactivité ; cf. ATF 129 IV 49 consid. 5.1).

E. 4.4.2

Aux termes de l'art. 97 al. 3 CP, la prescription ne court plus si, avant son échéance, un jugement de première instance a été rendu.

E. 4.4.3

Selon l'art. 98 CP, la prescription court du jour où l'auteur a exercé son activité coupable (let. a), dès le jour du dernier acte si cette activité s'est exercée à plusieurs reprises (let. b) ou dès le jour où les agissements coupables ont cessé s'ils ont eu une certaine durée (let. c).

E. 4.4.4

La jurisprudence au sujet de l'art. 98 let. b CP a évolué au fil du temps, le Tribunal fédéral abandonnant la notion de délit successif au profit de celle d'unité du point de vue de la

prescription. Cette dernière notion a ensuite été remplacée par la figure de l'unité juridique ou naturelle d'actions (cf. ATF 131 IV 83 c. 2.4.3 à 2.4.5 p. 92 ss). L'unité juridique d'actions existe lorsque le comportement défini par la norme présuppose, par définition, la commission d'actes séparés, tel le brigandage (art. 140 CP), mais aussi lorsque la norme définit un comportement durable se composant de plusieurs actes, par exemple les délits de gestion fautive (art. 165 CP), ou de services de renseignements politiques ou économiques (art. 272 et 273 CP ; ATF 132 IV 495 c. 3.1.1.3 p. 54 ; 131 IV 83 c. 2.4.5 p. 93 s.). L'unité naturelle d'actions existe lorsque des actes séparés procèdent d'une décision unique et apparaissent objectivement comme des événements formant un ensemble en raison de leur relation étroite dans le temps et dans l'espace. Elle vise ainsi la commission répétée d'infractions - par exemple, une volée de coups - ou la commission d'une infraction par étapes successives - par exemple, le sprayage d'un mur avec des graffitis pendant plusieurs nuits successives - une unité naturelle étant cependant exclue si un laps de temps assez long s'est écoulé entre les différents actes, quand bien même ceux-ci seraient liés entre eux (ATF 132 IV 49 c. 3.1.1.3 p. 54 s. ; 131 IV 83 c. 2.4.5 p. 94). La notion d'unité naturelle d'actions doit être interprétée restrictivement. Elle ne sera donc admise qu'à la double condition que les faits punissables procèdent d'une décision unique et se traduisent, dans le temps et dans l'espace, par des actes suffisamment rapprochés pour former un tout (arrêt du Tribunal fédéral 6B_310/2014 du 23 novembre 2015 consid. 4.2). Pour déterminer si différents actes délictueux peuvent constituer un tout, il faut s'en remettre à des critères objectifs. L'unité entre les actes incriminés est suffisante lorsque ceux-ci procèdent d'un comportement durablement contraire à un devoir permanent de l'auteur (« andauerndes pflichtwidriges Verhalten »), sans que l'on soit toutefois en présence d'un délit continu. Cet élément de durée existe notamment en matière de gestion déloyale (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ [éds], op. cit. n. 115 ad art. 158 CP ; S. TRECHSEL / M. PIETH [éds], Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, 3 e éd., Zurich 2018, n. 15 ad art. 158 CP).

E. 4.4.5

La prescription de l'action publique est un empêchement définitif de procéder, qui entraîne le classement de la procédure en tant qu'elle porte sur les faits prescrits (art. 329 al. 1 let. c et al. 4 CPP, applicables par renvoi de l'art. 379 CPP).

E. 4.5

En l'espèce, les conditions de la gestion déloyale sont réalisées.

E. 4.5.1

L'appelant était investi d'une fonction de gérant à l'égard de D_____, portant sur l'intégralité des charges courantes de cette dernière, soit des factures et du service de la dette hypothécaire. Plus généralement, A_____ était en charge de la gestion de l'ensemble des tâches administratives du ménage, comprenant un devoir général de sauvegarde à l'égard du patrimoine de sa compagne et de représentation de cette dernière envers ses créanciers. Les parties s'entendent en effet pour dire que A_____ agissait sur ces aspects en toute indépendance, disposant d'une large autonomie. En particulier, quand bien même A_____ n'était pas formellement au bénéfice d'une procuration de D_____, ni envers les offices postaux, ni envers la banque, il se procurait le courrier de sa compagne, soit directement, soit par l'intermédiaire de celle-ci, laquelle s'exécutait sans poser de question, s'accommodant de la situation ; il était tenu de traiter ce courrier dans l'intérêt de

l'intéressée. A _____ était, dans ce contexte, soumis à un devoir d'information à l'égard de D _____, devant lui rendre compte lorsqu'un problème surgissait. Par ailleurs, A _____ a également assumé un rôle de gérant, qui ne lui avait pourtant pas été confié, en se saisissant personnellement de la problématique liée à la résiliation de l'hypothèque grevant la villa de sa compagne, étant précisé qu'il est établi par les déclarations concordantes des parties que l'appelant n'était pas en charge de l'amortissement régulier de la dette hypothécaire, ni a fortiori du paiement du capital dans l'hypothèse d'une résiliation. L'appelant a, ce faisant, adopté le rôle d'un gérant d'affaires sans mandat, agissant à l'insu de sa compagne, à tout le moins jusqu'en février 2013. La Cour retient en effet que D _____ a été tenue dans l'ignorance des problèmes liés à la villa de G _____ jusqu'à ce qu'elle intercepte le courrier adressé par Q _____ et faisant référence à la vente de son bien à L _____. Les déclarations divergentes de l'appelant intervenues au stade de l'audience de jugement, selon lesquelles D _____ aurait été consciente de la situation bien en amont, soit en 2007 déjà, se confrontent aux déclarations concordantes des parties, soit notamment de l'appelant lui-même durant la procédure préliminaire, ainsi qu'à celles de la témoin Z _____, qui a rapporté de manière claire et crédible l'état d'affolement de sa voisine le jour de la réception du courrier en question.

4.5.2.1. A compter de l'année 2006, A _____ a cumulé une multitude d'actions et d'omissions, en violation de ses devoirs de gérant. Dans son entreprise, A _____ a profité de la confiance totale que lui vouait sa compagne, en sa qualité d'ancien _____ et d'homme de loi, étant précisé que D _____ ignorait tout de la réelle situation professionnelle de l'appelant, soit du fait que celui-ci n'était pas inscrit au barreau et qu'à l'exception d'une période de quelques mois entre 2006 et 2007, sa position d'avocat en l'Etude de Me P _____ n'était en réalité qu'un écran de fumée. Cette situation assurait manifestement à l'appelant une ascendance sur sa compagne, si forte qu'elle lui a permis, même lorsque cette dernière a fortuitement été informée de la vente de sa maison, de la rassurer, en la convainquant qu'il parviendrait à récupérer son bien. A _____ a également usé de son statut pour gagner la confiance de ses interlocuteurs, que ce soit des représentants de la banque ou des personnes mandatées par cette dernière, auprès desquels il se présentait comme un avocat, distribuant sa carte de visite et se laissant appeler " Maître ", ceux-ci étant persuadés qu'il agissait avec le consentement de sa compagne et qu'il exécuterait ses engagements. Il a même trompé des magistrats en leur faisant faussement croire qu'il était mandaté par D _____. Enfin, A _____ a misé sur la confiance que Me P _____ lui vouait en tant qu'ami de longue date pour le convaincre de se constituer pour D _____ sans exiger la signature d'une procuration, à tout le moins sans opérer les vérifications d'usage quant au consentement de sa cliente. Ainsi, A _____ a tout d'abord dissimulé à D _____ la réception des courriers de mai, novembre et décembre 2006 faisant état de la résiliation de l'hypothèque grevant la villa de G _____ et sollicitant le remboursement du solde de CHF 49'850.-, augmenté des intérêts. Il s'est a fortiori abstenu de lui en rapporter le contenu et les implications. Il a agi ainsi alors même que ce paiement ne lui incombait pas - l'accord des parties ne portant que sur le paiement du service de la dette hypothécaire et non sur son amortissement - en empêchant sa compagne de prendre les mesures utiles à la sauvegarde de ses intérêts. Or, si elle avait été informée en temps utile, D _____ aurait pu contracter un nouveau prêt hypothécaire auprès d'une banque tierce, voire, compte tenu de l'importance de la situation, solliciter l'aide financière de ses proches, notamment de l'appelant lui-même, qui percevait mensuellement à cette période, outre les CHF 10'000.- de son père qu'il destinait à ses maitresses, un salaire de collaborateur cumulé à sa retraite et qui a d'ailleurs formellement affirmé qu'il avait à cette époque les moyens

nécessaires au remboursement, même s'il a varié sur ce point. A_____ a par la suite dissimulé à sa compagne la procédure de poursuite initiée par L_____. A cet égard, s'il est établi que D_____ a elle-même formé opposition au commandement de payer qui lui a été notifié le 8 octobre 2007, il est également constant, l'appelant l'ayant formellement admis, que celle-ci s'exécutait sur ses instructions, sans poser de questions, de sorte que l'on doit retenir qu'elle n'a pas pris véritablement connaissance du document et en ignorait partant le contenu et surtout la portée. A_____ n'a pas tenu informée sa compagne de la requête de mainlevée déposée le 16 septembre 2009 par L_____, de même qu'il a soustrait à sa connaissance la constitution de Me P_____ à sa défense et sa convocation à une audience, lors de laquelle, sur ses instructions, un accord en paiement a été conclu, concrétisé ultérieurement dans un jugement, des frais et honoraires étant au surplus mis à la charge de D_____. Si A_____ a respecté partiellement l'engagement pris en opérant deux versements de CHF 10'000.- en faveur de la banque dans le courant de l'année 2010, agissant ce faisant concrètement dans l'intérêt de sa compagne, il a empêché cette dernière d'agir pour honorer l'accord dans sa globalité, de même qu'il l'a privée de la possibilité de régler le problème en amont pour limiter les frais. Or, de l'aveu de l'appelant, celle-ci disposait à tout le moins en grande partie des fonds nécessaires au remboursement, dès lors qu'elle avait reçu, en 2007 ou 2008, un montant de CHF 43'000.- de son ex-époux. La thèse, développée par l'appelant en appel, selon laquelle le versement de CHF 43'000.- serait en réalité intervenu en 1996 et qu'il n'existait aucun solde disponible en 2006, ne saurait être suivie. Il convient en effet de porter davantage de crédit aux propos tenus spontanément par l'appelant lui-même lors de l'audience de jugement, qui situent chronologiquement le versement de manière précise, en relation avec des événements concomitants, parmi lesquels l'ouverture d'une boutique et la réalisation de travaux. C'est sans préjudice de ce qu'elle aurait aisément pu emprunter vu la modestie de la dette par rapport à la valeur de la maison. Par la suite, A_____ a encore caché à sa compagne l'existence et les implications de la poursuite en réalisation de gage initiée par L_____. Ici également, s'il est établi que D_____ a elle-même fait opposition au commandement de payer qui lui a été notifié, la Cour retient, conformément aux déclarations concordantes des parties durant l'instruction, qu'elle n'a pas pour autant pris connaissance du contenu de ce document. A l'insu de sa compagne, A_____ a une nouvelle fois constitué Me P_____ et lui a donné l'instruction de ne pas se rendre à l'audience de mainlevée, ce qui a abouti au prononcé d'un jugement par défaut et induit des frais à la charge de D_____. A des fins purement dilatoires et alors qu'il n'avait aucunement été instruit d'agir, sa compagne demeurant dans la complète ignorance de la situation, A_____ a ensuite formé une demande de relief du défaut, qu'il a obtenu, cette démarche aboutissant à la convocation d'une nouvelle audience à laquelle, une fois encore, il ne s'est pas rendu, un second jugement de mainlevée étant alors prononcé. A_____ a encore dissimulé à sa compagne que la banque avait initié une procédure en réalisation de gage et requis la vente aux enchères de la villa de G_____. Alors qu'il était encore temps d'éviter une issue catastrophique, A_____ a continué à agir seul, persistant dans ses manoeuvres dilatoires au lieu de chercher des solutions concrètes, ou de donner à sa compagne l'occasion d'en trouver par ses propres moyens. Il a ainsi, et alors qu'il n'était aucunement mandaté en ce sens, contesté l'expertise de la villa de G_____ en affirmant que le prix fixé était disproportionné, démarche allant manifestement à l'encontre des intérêts de sa compagne, avant de retirer sa requête. Enfin, le jour de la vente aux enchères, tandis qu'était arrivée la dernière opportunité d'éviter que le préjudice ne se concrétise, A_____ ne s'est pas manifesté auprès de sa compagne. Il a ainsi empêché cette dernière

d'agir en enchérissant à un prix supérieur à celui de la banque, voire en sollicitant ses proches pour ce faire, étant précisé que la banque avait pour seul objectif de couvrir ses frais, de sorte que la maison aurait pu être récupérée pour une infime partie de sa valeur réelle. Postérieurement à la prise de connaissance, par D _____, du courrier de Q _____ du 14 février 2013, A _____ a rassuré sa compagne en l'assurant qu'il pourrait récupérer la maison, jusqu'à parvenir à regagner sa pleine confiance, Z _____ ayant posé le constat malheureux que l'appelant avait, ultérieurement, entièrement repris l'ascendant sur D _____. Il est établi par la procédure que l'appelant a entrepris des négociations concrètes avec la banque et qu'il est parvenu à convenir d'un accord portant sur le rachat de la maison au prix de CHF 300'000.-, ce dont il a tenu D _____ informée. A _____ ne pouvait toutefois ignorer, en dépit de ses déclarations contraires à la procédure, qu'il ne parviendrait pas à s'acquitter du montant requis, ses ressources étant extrêmement limitées à cette période. En violation de ses devoirs, il a caché la réalité de la situation à sa compagne, de même qu'il ne l'a pas informée de son absence aux différents rendez-vous chez le notaire destinés à signer l'acte de rétrocession, ni de l'absence de paiement aux dates convenues, si bien qu'alors même qu'il était encore temps de remédier à la situation, D _____ n'en a pas eu l'opportunité. Outre qu'elle aurait pu solliciter l'aide financière de ses fils, voire d'autres proches, pour éviter la perte définitive et irrémédiable de la villa de G _____, D _____ aurait encore eu la possibilité, à ce stade, de contracter un prêt sur la valeur du bien immobilier, étant précisé que Z _____, qui s'inquiétait de la situation, avait proposé à l'intimée de l'accompagner dans ses démarches. Contrairement à ses déclarations lors de l'audience de jugement, qui contredisent les propos qu'il avait tenus de manière constante jusqu'alors, la Cour retient que l'appelant n'a informé sa compagne ni du courrier du 20 août 2013, consacrant le retrait de l'offre de vente, ni de la procédure en évacuation qui s'en est suivie, soit notamment de la tenue de l'audience du 30 janvier 2014, à l'occasion de laquelle il a pris des conclusions en son nom, s'engageant à quitter la villa de G _____ trois mois plus tard. Durant toute cette période, A _____ a ainsi maintenu sa compagne dans l'ignorance. Quand bien même la serrure de la porte d'entrée a été changée en juillet 2014, contraignant les parties à utiliser la porte du garage pour leurs déplacements, D _____ demeurait persuadée, à cette époque encore, et forte des assurances que lui donnait A _____, que la villa de G _____ pourrait sous peu être récupérée. Partant, alors même qu'il était tenu à un devoir général de préserver le patrimoine de sa compagne et de représenter utilement cette dernière envers ses créanciers, A _____ a, par son comportement, fait échec à la dernière possibilité de celle-ci d'infléchir la situation catastrophique qu'il avait lui-même engendrée et qui a abouti à l'évacuation menée le 16 septembre 2014. 4.5.2.2. En marge de la problématique liée à l'hypothèque de la villa de G _____, A _____ a manqué à ses devoirs en s'abstenant de s'acquitter des factures courantes de D _____ et de faire opposition aux commandements de payer qui lui étaient directement notifiés, de même qu'en n'informant pas cette dernière de ses lacunes, ce à tout le moins entre l'année 2011 et jusqu'en octobre 2012, l'état des charges établi en amont de la vente aux enchères forcée de la villa de G _____ faisant état de nombreuses dettes contractées par l'intimée auprès de son assurance-maladie et de l'administration fiscale.

E. 4.5.3

Les actions et omissions de A _____ en relation avec la gestion de la problématique liée à l'hypothèque grevant la villa de G _____ ont entraîné et étaient manifestement propres à entraîner la perte dudit bien, qui a été vendu aux enchères au prix dérisoire de CHF 100'000.-, puis n'a pas été racheté par la suite, malgré l'accord négocié en ce sens. Il en est

résulté un préjudice causé à D _____, correspondant à la perte de la villa de G _____. Il convient ici de préciser, comme relevé par le premier juge et constaté ci-dessus, qu'il n'existait en l'occurrence aucune impossibilité objective de désintéresser le créancier-gagiste à temps. En lien avec les factures courantes de D _____, que A _____ a omis d'acquitter ce dont il n'a pas tenu informée sa compagne, en violation de ses devoirs, le préjudice de cette dernière est concrétisé par les dettes correspondantes induites, y compris les frais de poursuite et les intérêts moratoires.

E. 4.5.4

A _____ a manifestement agi intentionnellement, à tout le moins par dol éventuel, ne pouvant ignorer et s'accommodant du fait que ses démarches, de même que son omission d'informer sa compagne, en violation des devoirs dont il était chargé, respectivement dont il s'était unilatéralement chargé, causeraient un lourd préjudice à cette dernière. Les faits reprochés à l'appelant sont dès lors constitutifs de gestion déloyale.

E. 4.6

En revanche, le dessein d'enrichissement illégitime doit être nié. Les démarches entreprises par l'appelant à l'insu de sa compagne, ainsi que ses omissions d'agir, lui ont certes objectivement accordé un répit, en tant qu'elles lui ont permis de conserver la villa de G _____ durant plusieurs années, lui garantissant de ce fait une possibilité d'habitation. Il apparaît toutefois que les actions de l'appelant, respectivement ses omissions, n'avaient pas pour vocation de s'enrichir, en réalisant un gain matériel, mais s'inscrivent plutôt dans un mécanisme de mensonges en cascade, dans lequel celui-ci s'est retrouvé piégé. Alors même qu'il n'était pas chargé du paiement du capital de la dette hypothécaire, ce sur quoi s'entendent les parties, et que sa compagne disposait quant à elle en grande partie des fonds disponibles, l'appelant a multiplié les démarches et les actes d'obscurcissement, à des fins dilatoires, s'évertuant par tous les moyens à retarder la prise de connaissance, par cette dernière, de la situation catastrophique dans laquelle il s'était lui-même embourbé. Ancien _____ déchu de sa fonction, l'appelant était durablement installé dans le mensonge, auprès de tout son entourage, mettant du soin à conserver l'image d'un homme de loi respectable au train de vie confortable. Aussi, de la même manière qu'il faisait croire à son employeur, Me P _____, qu'il était inscrit au tableau des avocats, alors même qu'il en était empêché, ou encore qu'il faisait croire à ses amies lausannoises qu'il pouvait aisément les entretenir à hauteur de plusieurs milliers de francs par mois, alors qu'il s'endettait parallèlement, A _____ a tenté de conserver, le plus longtemps possible, et quand bien même il savait sa chute inexorable, auprès de celle qui partageait sa vie, l'image d'un homme capable d'assumer seul son ménage. Il s'est enfermé dans ses mensonges. La Cour a ainsi acquis la conviction que c'est bien pour conserver à tout prix cette image, voire dans un souci déplacé et mal guidé de protéger sa compagne, dont il est établi, notamment par le témoignage de sa voisine (cf. supra pt B.p.a), qu'elle pouvait paniquer lorsqu'elle était confrontée à des questions administratives, et non dans le but de s'enrichir au détriment de D _____, que l'appelant a agi. Cette conclusion est d'ailleurs confirmée par le fait que A _____ a payé, en 2010, deux mensualités de CHF 10'000.- dans la procédure opposant sa compagne à L _____, somme excédant le montant des intérêts hypothécaires courus jusqu'alors, soit environ CHF 2'600.- par an, paiement qui a contribué à réduire le capital de la dette - initialement de CHF 49'850.- - à CHF 38'441.- et qui n'a finalement eu pour seul effet de gagner plusieurs mois jusqu'à ce que la banque entame une nouvelle poursuite. On relèvera encore que l'appelant était, jusqu'en 2010, locataire d'un appartement en ville, de sorte qu'il

ne dépendait pas, à tout le moins jusqu'à cette date, du logement de D_____. Ainsi, s'il a objectivement bénéficié d'un répit avant de devoir quitter son logement dans la villa, les agissements de l'appelant n'étaient pas motivés par ce gain matériel qui n'était pour lui qu'une conséquence accessoire et sans réelle portée. Le jugement sera ainsi réformé sur ce point, seule une gestion déloyale simple pouvant entrer en ligne de compte.

E. 4.7

Les faits étant ainsi qualifiés de délit, prescrit par sept ans, il convient d'examiner la question du délai de prescription.

E. 4.7.1

A compter de l'année 2006, et plus précisément de la réception des courriers de la banque résiliant l'hypothèque grevant la villa de G_____, l'appelant a multiplié les actions et omissions, en violation de ses devoirs de gérant, de même qu'il a entrepris des démarches en cette qualité alors qu'il n'avait pas été instruit en ce sens, lésant le même bien juridique protégé, à savoir le patrimoine de D_____. Il a ainsi dissimulé à cette dernière les actes de poursuites, les actes judiciaires ou encore les communications de la banque qui lui étaient adressés, et parallèlement introduit des procédures judiciaires et pris des conclusions en son nom, respectivement instruisant un conseil constitué à son insu d'agir selon ses instructions. A_____ a agi certes durant une période de plusieurs années, mais avec intensité, par des actes et omissions rapprochés dans le temps, soit aussitôt que l'occasion le commandait. Ses démarches forment un tout, en ce sens qu'elles avaient une seule vocation, celle de retarder le processus de vente de la villa de G_____, dans un unique but, celui de dissimuler à D_____ la mauvaise gestion de ses biens et partant son manque de liquidités, ainsi de conserver l'image d'un homme de loi au train de vie aisé et la maintenir dans l'ignorance. Il aurait certes en tout temps pu inverser le cours des événements, en s'ouvrant auprès de sa compagne de la réalité de la situation ; néanmoins, ses démarches constituent une unité naturelle. Celle-ci a pris fin le jour de la vente aux enchères de la villa, le _____ 2012, date qui marque la dernière omission de l'appelant menant à la réalisation du préjudice. En effet, l'adjudication de la villa aux enchères a définitivement privé l'intimée de son droit de propriété sur l'immeuble et concrétisé la perte dans son patrimoine. Il en résulte que l'ensemble des faits susmentionnés étaient prescrit au moment où le jugement de première instance a été rendu, de sorte qu'un classement sera prononcé sur ce point.

E. 4.7.2

Cela étant, A_____, qui avait un devoir général de conservation du patrimoine de sa compagne, dont découlait un devoir d'information à son égard sur cet aspect, de même qu'un devoir de représentation à l'égard de ses créanciers, a de nouveau failli à sa mission dans le cadre des négociations menées avec L_____ visant le rachat de la villa de G_____. S'il a certes évoqué avec D_____ le projet d'acte de rétrocession et lui a globalement rapporté son contenu, il l'a maintenue dans l'illusion que la situation était en voie de se résoudre, en lui dissimulant ses échanges avec la banque et, surtout, ses nombreuses défaillances ayant conduit au retrait de l'offre, matérialisé par le courrier du 20 août 2013. S'il avait informé sa compagne à ce moment-là de la réalité de la situation, il est possible, vraisemblable et en définitive certain, vu l'enjeu, que la lésée aurait pu réunir la somme nécessaire au rachat, notamment en faisant intervenir ses fils, voire avec l'aide que lui avait proposée sa voisine. Il n'est d'ailleurs pas inconcevable qu'un établissement bancaire serait entré en matière sur un prêt garanti par un immeuble valant près de quatre

fois le montant prêté, l'intimée disposant par ailleurs d'un revenu stable, certes modeste, lui permettant de s'acquitter des intérêts hypothécaires. Le dommage aurait alors été réduit d'autant, puisque D_____ aurait pu acheter, pour une somme certes plus importante que sa dette hypothécaire initiale, une maison dont la valeur de marché s'élevait à CHF 1'100'000.-, soit le prix auquel elle a finalement été vendue le 17 février 2015. A_____ s'est ce faisant abstenu, en contrariété à ses devoirs, de limiter le dommage de sa compagne, lui occasionnant une perte correspondant à la non-augmentation de son actif. S'il a usé de manoeuvres d'obscurcissement jusqu'à l'évacuation du 16 septembre 2014, l'unité naturelle d'actions caractérisant ses actions et omissions a pris fin le 30 janvier 2014, lors de l'audience d'évacuation, à l'occasion de laquelle il s'est engagé, au nom de D_____, à quitter les locaux dans les trois mois. A compter de cette date en effet, plus aucun préjudice supplémentaire ne pouvait être causé, dès lors que la situation était scellée. La prescription en relation avec les faits susmentionnés n'était pas acquise au moment du jugement, de sorte que l'appelant sera reconnu coupable du chef de gestion déloyale simple (art. 158 ch. 1 al. 1 et 2 CP) en relation avec ceux-ci.

E. 4.7.3

A_____ était tenu d'assurer la gestion et plus spécifiquement le paiement régulier des factures courantes de D_____. Ses manquements sont établis, mais il n'est pas possible de déterminer précisément, sur l'ensemble des factures adressées à D_____, lesquelles ont été payées ou sont demeurées impayées, a fortiori d'établir une continuité dans les actes reprochés. Les omissions de A_____ en termes de paiements et d'informations ne sauraient ainsi former un tout et il convient de considérer chaque manquement à titre individuel. En tout état de cause, les manquements de A_____ concrétisés par les nombreuses poursuites cumulées par D_____ au moment de la vente aux enchères du _____ 2012, feront l'objet d'un classement, la prescription étant atteinte à leur égard et l'acte d'accusation ne visant pas de faits postérieurs.

E. 5

5.1.1. Conformément à l'art. 251 ch. 1 CP, celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à mains réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 5.1.2. Il y a faux matériel lorsque l'auteur réel du document ne correspond pas à l'auteur apparent, (ATF 142 IV 119 consid. 2.1 p. 121 ; 138 IV 130 consid. 2.1 p. 134). Le faussaire crée un titre qui trompe sur l'identité de celui dont il émane en réalité (ATF 128 IV 265 consid. 1.1.1 p. 268 et les références). Lorsqu'il y a création d'un titre faux, il est sans importance de savoir si le contenu d'un tel titre est mensonger ou non et il n'y a dès lors plus lieu d'examiner si les documents en question offrent des garanties accrues de véracité quant à leur contenu. Les documents faussement créés doivent toutefois aussi constituer des titres tels que définis par l'art. 110 ch. 4 CP. 5.1.3. Au sens de l'art. 110 al. 4 CP, sont des titres tous les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique et tous les signes destinés à prouver un tel fait. L'enregistrement sur des supports de données et sur des supports-images est assimilé à un écrit s'il a la même destination. 5.1.4. Sur le plan subjectif, le faux dans les titres est une infraction intentionnelle. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs. Le dol éventuel suffit (ATF 141 IV

369 consid. 7.4 p. 377). Ainsi, l'auteur doit être conscient que le document est un titre. Il doit savoir que le contenu ne correspond pas à la vérité. Enfin, il doit avoir voulu utiliser le titre en le faisant passer pour véridique, ce qui présuppose l'intention de tromper (ATF 135 IV 12 consid. 2.2). L'art. 251 CP exige de surcroît un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui ou le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite. Le dol éventuel est à cet égard suffisant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1236/2018 du 28 septembre 2020 consid. 1.6.1). L'auteur doit vouloir utiliser le titre en le faisant passer pour véridique dans les relations juridiques, ce qui présuppose l'intention de tromper. L'avantage recherché, respectivement l'atteinte, doit précisément résulter de l'usage du titre faux, respectivement mensonger (ATF 141 IV 369 consid. 7.4 p. 377 ; 138 IV 130 consid. 3.2.4 p. 141 et les références citées). La notion d'avantage est très large. Elle vise tout type d'avantage, d'ordre matériel ou immatériel, qui peut être destiné à l'auteur lui-même ou à un tiers (ATF 129 IV 53 consid. 3.5 p. 60 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_116/2017 du 9 juin 2017 consid. 2.2.3). Il suffit que l'auteur veuille améliorer sa situation. Le caractère illicite de l'avantage ne requiert ni que l'auteur ait l'intention de porter préjudice, ni que l'obtention d'un avantage soit punissable au titre d'une autre infraction (ATF 129 IV 53 consid. 3.3 p. 58). L'illicéité peut découler du but poursuivi ou du moyen utilisé, sans que l'avantage obtenu ne doive forcément être illicite en tant que tel. Ainsi, celui qui veut obtenir une prétention légitime ou éviter un inconvénient injustifié au moyen d'un titre faux est également punissable (ATF 128 IV 265 consid. 2.2 p. 270 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_891/2018 du 31 octobre 2018 consid. 3.5.1 ; 6B_116/2017 du 9 juin 2017 consid. 2.2.3). L'illicéité peut donc être déduite du seul fait que l'auteur recourt à un faux (arrêts du Tribunal fédéral 6B_441/2016 du 29 mars 2017 consid. 6.2 ; 6B_367/2007 du 10 octobre 2007 consid. 4.4 non publié in ATF 133 IV 303). Le dessein d'obtenir un avantage illicite a notamment été retenu s'agissant de l'auteur voulant, par le faux, éviter une dénonciation, c'est-à-dire échapper à la découverte d'une infraction, ou encore s'agissant de l'auteur souhaitant, en produisant des faux, gagner du temps et éviter divers inconvénients économiques (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], op. cit , n. 56 ad 251 et les références citées).

E. 5.2

En l'espèce, A_____ ne conteste pas avoir établi au nom et à l'insu de sa compagne, les quatre documents pour lesquels il est mis en cause, mais considère que ceux-ci ne revêtent pas la qualité de titres. Il se méprend, dès lors que les actes concernés étaient propres à prouver que D_____ saisissait l'autorité, respectivement la justice, que ce soit pour s'opposer à l'issue d'une procédure, contester une dette ou solliciter la modification d'une situation juridique la concernant.

E. 5.3

A_____ a agi intentionnellement, ne pouvant ignorer - a fortiori compte tenu de sa formation juridique - qu'il établissait des titres, dont le contenu ne correspondait pas à la vérité dès lors qu'ils ne reproduisaient pas la volonté de sa compagne, titres qu'il a toutefois voulu faire passer pour véridiques, conscient de tromper les destinataires visés, soit en l'occurrence l'autorité ou la justice. Il a agi dans son propre intérêt, pour améliorer sa situation, soit pour gagner du temps, maintenant sa compagne dans l'ignorance de sa situation financière et de ses défaillances dans l'exécution de ses obligations, retardant de ce fait la mise en lumière de sa responsabilité et partant la saisine de la justice.

E. 5.3.1

La requête du 21 février 2011 exposait les raisons pour lesquelles le défaut avait été constaté à tort, ce qui a convaincu le TPI, qui a fait droit aux prétendues conclusions de D_____ et convoqué une nouvelle audience. L'appelant a agi intentionnellement et dans le dessein de se procurer un avantage illicite, tel qu'exposé ci-dessus. Il a également agi, à tout le moins sous l'angle du dol éventuel, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires de D_____, ne pouvant ignorer et s'accommodant de ce que son action aurait des répercussions financières pour cette dernière, les intérêts moratoires se trouvant inutilement augmentés.

E. 5.3.2

Ces considérations valent également pour la requête en nouvelle expertise du 23 mars 2012 qui, si elle a finalement fait l'objet d'un retrait, était propre à convaincre le juge de la nécessité de mandater un nouvel expert. Ici encore, outre l'intention et le dessein de se procurer un avantage illicite, qui sont établis, A_____ ne pouvait ignorer et s'est accommodé de ce qu'il portait atteinte aux intérêts pécuniaires de D_____, sollicitant que la villa de G_____ soit estimée à un prix inférieur à celui fixé et entraînant des frais de justice supplémentaires.

E. 5.3.3

L'opposition formée le 24 mai 2014 était quant à elle propre à convaincre l'Office des poursuites que la dette concernée était contestée, partant à engendrer l'ouverture d'une procédure de mainlevée. Si, à nouveau, l'intention de A_____ et son dessein de se procurer un avantage illicite ne font aucun doute - sa démarche retardant la prise de connaissance, par sa compagne, du non-respect de son devoir de paiement, ainsi que de rendre des comptes -, le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires de D_____ doit également être retenu, à tout le moins sous l'angle du dol éventuel, compte tenu des frais supplémentaires engendrés.

E. 5.3.4

Enfin, en admettant - dans une grande partie - la créance que faisait valoir H_____ à l'égard de D_____, le courrier du 8 mai 2014 a eu pour effet d'attester dans la même mesure une créance de ce dernier envers la précitée. A_____ a agi intentionnellement et dans le dessein de se procurer un avantage illicite, soit l'amélioration de sa situation par la dissimulation de l'abus qu'il avait commis au préjudice de sa compagne, en utilisant l'argent que celle-ci lui avait confié contrairement à sa destination. A_____ a également agi, à tout le moins par dol éventuel, avec le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires de D_____, causant à cette dernière des dettes et engendrant par ailleurs des frais judiciaires qui auraient pu être évités. La culpabilité de A_____ du chef de faux dans les titres devra partant être confirmée.

E. 6

6.1.1. Le 1^{er} janvier 2018, sont entrées en vigueur des nouvelles dispositions sur le droit des sanctions. A l'aune de l'art. 2 CP (lex mitior), cette réforme semble moins favorable à la personne condamnée, qui pourra ainsi revendiquer l'application du droit en vigueur au 31 décembre 2017 si les actes qu'elle a commis l'ont été sous l'empire de ce droit (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], op. cit. , n. 6 des remarques préliminaires ad art. 34 à 41). 6.1.2. En l'espèce, le nouveau droit

des sanctions n'étant in concreto pas plus favorable à l'appelant, il n'en sera pas fait application (art. 2 al. 2 CP).

E. 6.2

La gestion déloyale, au sens de l'art. 158 ch. 1 al. 1 et 2 CP, est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, tandis que le faux dans les titres, au sens de l'art. 251 ch. 1 al. 1 CP et de l'abus de confiance au sens de l'art. 138 CP, sont passibles d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

6.3.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objective Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1).

6.3.2. Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque peine.

6.3.3. Le juge suspend en règle générale, notamment l'exécution d'une peine privative de liberté, lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 aCP).

6.3.4. A teneur de l'art. 41 CP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1 let. a), ou s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (al. 1 let. b). Il doit motiver le choix de la peine privative de liberté de manière circonstanciée (al. 2). L'autorité de jugement doit expliquer de manière claire pour quelles raisons elle entend infliger au prévenu une peine privative de liberté en lieu et place d'une peine pécuniaire afin de le dissuader de commettre d'autres crimes et délits. L'autorité de jugement n'est pas tenue de discuter concrètement la situation personnelle du prévenu et sa sensibilité à la sanction, si elle estime ces éléments dépourvus de pertinence. Pour satisfaire à l'exigence de motivation de l'art. 41 al. 2 CP, il suffit ainsi qu'il puisse être aisément compris en quoi le prononcé d'une peine privative de liberté est davantage adapté que celui d'une peine pécuniaire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_20/2020 consid. 3.4).

E. 6.4

En l'espèce, l'appelant ne conteste pas la quotité de la peine infligée en première instance au-delà de l'acquiescement plaidé. Même en considérant le classement prononcé pour une partie des faits constitutifs de gestion déloyale, sa faute est très lourde. Il a agi sur une

période certes limitée, mais sans relâche et profitant de la confiance gagnée auprès de sa compagne durant de nombreuses années. Il a fait preuve d'une forte intensité délictuelle, dès lors qu'il a eu à tout moment le moyen de mettre fin à ses agissements et de chercher une solution, ce qu'il n'a pas fait. Il s'en est pris au patrimoine de celle qui partageait sa vie, pour un motif purement égoïste et au demeurant futile, dès lors qu'il visait à conserver auprès d'elle, de même qu'auprès de son entourage, une image qui ne correspondait plus à la réalité. La volonté malvenue de protéger sa compagne, qui a sans doute également joué un rôle, ne diminue pas cette faute. Par ses actes, l'appelant a causé un lourd préjudice à sa compagne, qui a définitivement été dessaisie du bien immobilier dans lequel elle vivait depuis près de 40 ans, dont la valeur matérielle était importante et la valeur sentimentale inestimable. Sa situation personnelle n'explique en rien ses agissements, au contraire, puisque sa formation juridique aurait dû l'inciter à résoudre la situation ou chercher de l'aide. Quant à l'absence d'antécédents, elle a un effet neutre sur la fixation de la peine. La collaboration de l'appelant à la procédure a été globalement médiocre. Alors même qu'il avait, dans un premier temps, admis en grande partie les actes d'obscurcissement opérés au détriment de sa compagne, il a, dans un second temps, soit à compter de l'audience de jugement, soutenu que D_____ était consciente de la situation depuis 2007, ou encore qu'elle avait reçu le courrier du 20 août 2013. Il a en tout temps contesté le caractère pénal de ses agissements. Il n'a fait preuve d'aucune prise de conscience, s'évertuant à minimiser ses actes et à soutenir que sa compagne aurait sans doute avalisé ses démarches si elle en avait été informée. Il n'a par ailleurs spontanément exprimé aucun regret à son égard, se limitant à exprimer qu'il se sentait " moralement responsable ", tout en soutenant qu'il n'avait pas d'autre choix que d'agir comme il l'avait fait. Sa responsabilité est pleine et entière : aucune circonstance atténuante ne peut entrer en ligne de compte. En définitive, au-delà de l'écoulement du temps, le seul élément favorable à l'appelant réside dans l'absence d'enrichissement direct tiré de ses infractions. Il y a concours d'infractions, ce qui justifie une augmentation de la peine dans une juste proportion. A elle seule, la gestion déloyale, qui est concrètement l'infraction la plus grave, emporte une peine privative de liberté de l'ordre de 15 mois. Cette peine doit être augmentée pour chacun des quatre faux dans les titres, ainsi que l'abus de confiance, conformément au principe d'aggravation. Au vu des éléments qui précèdent, la peine privative de liberté de 16 mois fixée par le premier juge, d'une grande clémence, paraît, en dépit du classement prononcé, justifiée et proportionnée pour sanctionner les infractions retenues dans le présent arrêt et devra partant être confirmée. Compte tenu de quotité de la peine ainsi retenue, une peine pécuniaire ne saurait entrer en ligne de compte, de sorte que la peine privative de liberté infligée à l'appelant devra être confirmée. En tout état de cause, une peine pécuniaire n'est pas concrètement envisageable, puisque son paiement et son recouvrement seraient impossibles au vu de la situation financière fortement obérée de l'appelant. Enfin, l'octroi du sursis et la durée du délai d'épreuve de trois ans, non contestés en appel, lui sont acquis (art. 391 al. 2 CPP). Considérant ce qui précède, la peine fixée dans le jugement querellé sera confirmée.

E. 7

7.1.1. En vertu de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. Les conclusions civiles consistent principalement en des prétentions en dommages-intérêts (art. 41 ss de la loi fédérale complétant le code civil suisse [CO]) et en réparation du tort moral (art. 47 et 49 CO) dirigées contre le prévenu. La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). 7.1.2. Selon l'art. 41 al. 1 CO, celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à

autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer.

7.1.3. En vertu de l'art. 49 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de la réparation dépend avant tout de la gravité des souffrances consécutives à l'atteinte subie et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. En raison de sa nature, cette indemnité, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon les critères mathématiques ; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (ATF 125 III 269 consid. 2a p. 273 ; 118 II 410 consid. 2 p. 413 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.320/2005 du 10 janvier 2006 consid. 10.2).

7.2.1. En l'espèce, considérant le classement prononcé sur une partie des faits constitutifs de gestion déloyale, les conclusions civiles doivent être examinées en lien avec la non-augmentation de l'actif de D_____ suite à l'échec du rachat de la villa de G_____. Celle-ci a été vendue au prix de CHF 1'100'000.- en 2015. En cas d'accord portant sur la vente lors de l'audience du 30 janvier 2014, D_____ aurait dû s'acquitter du montant de CHF 300'000.- convenu durant les négociations avortées. Le montant de son préjudice doit être arrêté à la différence entre ces deux sommes, soit à CHF 800'000.-. Il conviendra donc de faire droit aux conclusions civiles de D_____ à hauteur de ce montant, qui porte intérêts à 5% dès le 31 janvier 2014.

7.2.2. S'agissant du tort moral, le choc violent ressenti par l'intimée au moment d'être soudainement évacuée, à 75 ans, du logement qu'elle occupait depuis près de 40 ans, dont elle avait hérité de ses parents, est établi par ses propres déclarations et celles des témoins entendus durant la procédure. Il est encore confirmé par le certificat médical établi le lendemain de l'évacuation, qui évoque un état d'anxiété justifiant la prise de médicaments. L'état psychologique de D_____ s'est encore dégradé au moment de comprendre qu'elle avait été trompée, durant de très nombreuses années, par celui qui partageait sa vie et en qui elle avait placé toute sa confiance. L'atteinte portée à D_____ a manifestement eu des répercussions durables sur son état de santé mental, dès lors que son médecin a justifié l'impossibilité de comparaitre à l'audience de jugement par le fait que l'intimée souffrait d'un état anxieux. Or, si l'AVC dont elle a été victime contribue au stress ressenti, la cause de celui-ci est aussi liée à la présente procédure judiciaire, qui a engendré chez elle un important traumatisme. Pour toutes ces raisons, le montant de CHF 4'000.-, avec intérêts à 5% dès le 17 septembre 2014, alloué par le premier juge, tient adéquatement compte de la situation et sera dès lors confirmé.

E. 8

8.1.1. Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Si sa condamnation n'est que partielle, les frais ne doivent être mis à sa charge que de manière proportionnelle, en considération à ceux liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé (arrêt du Tribunal fédéral 6B_753/2013 du 17 février 2014 consid. 3.1 et les références). Il faut les réduire, si le prévenu n'a pas, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (cf. art. 426 al. 2 CPP). Les frais seront répartis en fonction des différents états de fait retenus, non selon les infractions visées (arrêts du Tribunal fédéral 6B_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.1 et les références ; 6B_1085/2013 du 22 octobre 2014 consid. 6.1.1 et les références). En cas de classement en raison de la prescription, soit un empêchement de procéder, il n'est pas contraire à la

présomption d'innocence de mettre les frais à la charge du prévenu et de refuser de l'indemniser, si les faits sont suffisamment établis (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B_669/2020 du 4 septembre 2020 ; 6B_331/2012 du 22 octobre 2012 consid. 2). 8.1.2. Selon l'art. 428 al. 1 ère phrase CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Selon l'al. 3, si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (arrêt du Tribunal fédéral 6B_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.2). Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 6B_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.1.2 ; 6B_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.2). 8.2.1. En l'espèce, A_____ a été reconnu coupable de chacun des chefs d'accusations retenus contre lui, mais sa culpabilité pour une partie des faits visés par l'accusation de gestion déloyale est désormais écartée, consécutivement à la requalification de l'infraction en gestion déloyale simple, avec ses conséquences au niveau de la prescription. Cela étant, il a été constaté que A_____ s'était bien rendu coupable d'agissements illicites à l'égard de D_____ pour la période précédant la vente de la villa de G_____. Il s'ensuit que l'appelant se trouve dans la position de celui qui a fautivement provoqué l'ouverture de la procédure pénale, même pour le complexe de faits pour lequel il est finalement libéré, de sorte que les frais de la procédure préliminaire et de première instance devront être mis à sa charge.

E. 9

.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). 9.3.1. En l'occurrence, il convient de retrancher de l'état de frais de Me C_____ les heures consacrées à la lecture du jugement entrepris, cette activité étant comprise dans la majoration forfaitaire. Les conférences avec le client seront ramenées à un total de 3h, suffisant au vu de l'absence de détention et de la parfaite connaissance du dossier, déjà plaidé en première instance. Pour le surplus, les 17 heures et 30 minutes consacrées à la rédaction du mémoire d'appel de 26 pages apparaissent excessives compte tenu de l'objet des débats, dont le défenseur d'office, nommé en première instance, avait en outre déjà connaissance. Ladite activité sera dès lors rémunérée à hauteur de 12 heures. Quant à la réplique de trois pages, son contenu constitue pour l'essentiel un condensé des arguments développés dans le mémoire d'appel, si bien que l'activité y relative sera réduite à une heure. Enfin, la majoration forfaitaire sera ramenée à 10%, dès lors que l'activité pour l'ensemble de la procédure porte sur bien plus de 30 heures. En conclusion, la rémunération de Me C_____ sera arrêtée à CHF 4'264.90 correspondant à 18 heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure plus la majoration forfaitaire de 10% et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 304.90. 9.3.2. S'agissant de l'état de frais produit par Me E_____, les 14 heures dédiées à l'examen du dossier et à la rédaction du mémoire de réponse apparaissent excessives, étant précisé que ce document compte 11 pages, dont un développement de deux pages relatif au respect du délai de plainte, qui se limite pour l'essentiel à reprendre les arguments développés par la CPR dans son arrêt. Il convient donc de réduire l'activité y

relative à six heures. L'activité dédiée à la rédaction des observations sur la prescription, longues de trois pages, sera pour sa part réduite à trois heures, amplement suffisantes compte tenu de l'étendue et la relative simplicité du développement proposé. Enfin, la majoration forfaitaire sera ramenée à 10%, dès lors que l'activité porte sur plus de 30 heures. La rémunération de Me E_____ sera partant arrêtée à CHF 1'599.35, correspondant à neuf heures d'activité au tarif de CHF 150.-/heure plus la majoration forfaitaire de 10% et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 114.35. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.